

# Chronique de *Droit Bancaire International*



**GEORGES AFFAKI**  
Maître de conférences associé  
à l'Université Panthéon-Assas  
(Paris II)  
**BNP Paribas**



**JEAN STOFFLET**  
Agrégé des Facultés de droit  
Professeur émérite

## Jurisprudence française

**Cour de cassation, Chambre commerciale,  
26 février 2002, Banque Nationale de Paris  
c/Sté Henri Raynaud et Fils et Coface,  
arrêt n° 482 FS-D.**

**Crédit acheteur. Rapports entre la banque et  
l'exportateur. Paiement. Conditions.**

1. Cet arrêt qui n'a pas le caractère d'une décision de principe<sup>16</sup>, mérite pourtant d'être mentionné dans la présente chronique. Il se rapporte au crédit acheteur, une technique financière dont les arbitres ont plus souvent à connaître que les juridictions étatiques. Le contentieux - peu abondant au total - que suscite cette forme de financement résulte largement de méprises des exportateurs sur les engagements contractés par la banque ayant ouvert un crédit acheteur. Il est vrai que le mécanisme en est quelque peu déroutant. C'est un acheteur qui est emprunteur mais il est prévu que le montant du crédit ne pourra être versé qu'au vendeur<sup>17</sup>. Peut-être aussi les formules utilisées ne sont-elles pas toujours claires. Dans le cas examiné elles étaient dépourvues d'ambiguïté.

2. L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt commenté n'est pas dépourvue de relation avec l'Histoire. Par un protocole de novembre 1990, un pool bancaire mené par la BNP avait consenti à l'Union des républiques socialistes soviétiques représentée par la Vnesheconombank un crédit acheteur destiné à financer les contrats conclus entre un acheteur soviétique et un fournisseur français. Il était prévu que chaque contrat donnerait lieu à l'établissement d'une « fiche » déterminant les conditions particulières applicables à ce contrat. La signature de la fiche par

l'emprunteur (la banque soviétique) vaudrait instruction irrévocable au prêteur (la banque française) de payer le fournisseur dans les conditions définies dans la fiche. Selon le protocole de 1990, aucune utilisation d'un crédit ne serait possible en cas de manquement de l'importateur à ses obligations ou si les autorités du pays d'importation prenaient des mesures faisant obstacle à l'exécution de ces obligations.

3. La BNP notifia le 18 novembre 1991 à la Société Henri Raynaud & Fils qu'elle finançait une vente faite par cette société à un acheteur soviétique et qu'elle lui paierait une somme de 4 275 000 francs quatre jours après réception d'un télex de la Vnesheconombank valant ordre de paiement. Elle précisait dans la notification que celle-ci n'impliquait de la part du pool bancaire ni garantie ni confirmation et ne préjugeait pas des conditions préalables d'utilisation du crédit. Ces précisions étaient strictement conformes à la pratique du crédit acheteur.

4. À la suite de la disparition de l'URSS, la Vnesheconombank a suspendu ses paiements le 4 décembre 1991, mais le 11 mai 1992 elle adressait à la BNP un bon à payer en tant qu'agent de la Fédération de Russie. Considérant, cependant, que les conditions d'utilisation du crédit n'étaient plus réunies, la BNP refusa de payer l'exportateur français. Celui-ci obtint néanmoins son paiement le 29 novembre 1995<sup>18</sup>. L'action intentée par la Société Henri Raynaud contre la BNP avait donc pour seul objet les intérêts courus entre le 15 mai 1992 et le 29 novembre 1995, date du paiement. La question posée était pourtant bien celle de savoir si la BNP était ou non tenue de payer lorsqu'elle a reçu le 11 mai 1992 des instructions en ce sens de la Vnesheconombank. La Cour d'appel de Paris a jugé que la BNP aurait dû le faire dès lors qu'étaient remplies les conditions énoncées dans la notification à l'exportateur en date du

<sup>16</sup> L'arrêt n'a pas été publié au Bulletin de la cour de cassation

<sup>17</sup> Sur la technique du crédit acheteur v. Gavalda et Stofflet, *Droit bancaire*, 5<sup>e</sup> éd. n° 590 et s.; Bonneau, *Droit bancaire*, n° 624 et s.; Matout, *Droit bancaire international*, 2<sup>e</sup> éd. n° 77 et s.; Bourdeaux, *Le crédit acheteur international*, Economica; Lamy, *Droit du financement*, 2004, n° 4568 et s.

<sup>18</sup> Ni l'arrêt ni le pourvoi ne précise les motifs et les circonstances de ce règlement.

<sup>19</sup> M. Thierry Bonneau (op.cit. n° 626) considère que la notification implique un engagement direct personnel de la banque envers le vendeur. Les termes de la notification peuvent justifier une telle analyse qui, toutefois, ne correspond pas à l'intention des banques telle qu'elle est habituellement exprimée dans les documents contractuels

<sup>20</sup> V. sur ce point: J. Stofflet, *Le mandat irrévocable, instrument de garantie*, *Mélanges offerts à André Colomer*, Litec, 1993, p. 477 n° 10 et s. La cour d'appel de Bordeaux, en se fondant sur une stipulation pour

18 novembre 1991 : justification du règlement de l'acompte dû par l'importateur et réception d'un ordre de la banque russe.

5. L'arrêt de la cour d'appel est cassé. Seule l'exécution par l'importateur de toutes les conditions définies dans le crédit du 23 novembre 1990, consenti en application du protocole du 28 octobre 1990, eût permis à la banque d'exécuter l'ordre de paiement. La Cour de cassation se prononce donc exclusivement dans l'arrêt commenté sur la portée de la notification au vendeur d'un financement par crédit acheteur effectuée le 18 novembre 1991. Or les termes de la notification étaient clairs. D'une part, elle excluait tout engagement de la banque envers l'exportateur; d'autre part, elle renvoyait aux conditions du crédit acheteur, y compris celles figurant dans le protocole de 1990<sup>19</sup>.

6. L'arrêt, en revanche, ne se prononce pas – et n'avait pas à se prononcer – sur une question plus fondamentale, celle de savoir si la responsabilité d'une banque ayant consenti un crédit acheteur est engagée envers l'exportateur si elle refuse le paiement à ce dernier alors que toutes les conditions contractuelles sont remplies. La responsabilité envers l'importateur, qui est l'emprunteur, n'est pas douteuse. En revanche, en l'absence d'engagement envers l'exportateur qui est l'une des caractéristiques du crédit acheteur, une responsabilité envers l'exportateur est, en principe, exclue. La stipulation d'irrévocabilité du mandat de paiement donné par l'acheteur/emprunteur à la banque n'a d'effet que dans leur relation<sup>20</sup>. Il n'en serait autrement que si l'on pouvait déduire des termes de la notification faite par la banque à cet exportateur l'intention de s'obliger envers celui-ci. Ce n'était pas le cas en l'espèce. On ajoutera que le caractère irrévocable du mandat de paiement donné par l'acheteur à la banque ne donne pas naissance à un droit direct de l'exportateur envers la banque.

autrui, a jugé qu'une banque ayant ouvert un crédit acheteur est directement obligée envers l'exportateur (Bordeaux, 2<sup>e</sup> ch. 12 novembre 1992, JCP E 1993.243 n°35 obs. Gavalda et Stoufflet). L'arrêt a été cassé sans que la cour de cassation se prononce clairement sur l'existence d'une relation juridique entre la banque et l'exportateur (Cass. com.13 février 1996, D.1996.jur.381 note D. Martin).